

IA24056 – Avril 2024 – MAJ Juin 2024

TRAÇABILITÉ DES SALARIÉS EXPOSÉS AUX AGENTS CHIMIQUES CMR

Le décret n° 2024-307 du 4 avril 2024 fixe les nouvelles Valeurs Limites d'Exposition Professionnelle (VLEP) contraignantes des trois agents chimiques suivants (benzène, acrylonitrile et composés du nickel), et les modalités de traçabilité de l'exposition des travailleurs.

I. MODALITÉS DE LA TRAÇABILITÉ AUX AGENTS CMR

D'ici le **5 juillet 2024**, les employeurs doivent **établir une liste des travailleurs** susceptibles d'être exposés aux agents chimiques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, en tenant compte de l'évaluation des risques transcrite dans le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP).

Cette liste doit préciser **pour chaque travailleur** :

- Les substances auxquelles le travailleur est susceptible d'être exposé ;
- La nature, la durée et le degré de l'exposition (**si les informations sont connues**)

L'employeur communique ces informations :

- Aux travailleurs personnellement concernés ;
- À l'ensemble des travailleurs **de manière anonymisée** ;
- Aux membres de la délégation du personnel du Comité Social et Economique (CSE) également **de manière anonymisée** ;
- Aux services de prévention et de santé au travail, et à chaque actualisation. Les informations de la liste sont versées dans le dossier médical en santé au travail. Ces services doivent conserver la liste pendant une période d'au moins 40 ans.

A noter :

Les salariés intérimaires peuvent aussi être intégrés dans la liste des travailleurs susceptibles d'être exposés aux agents chimiques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.

Dans ce cas, l'entreprise où l'intérimaire effectue sa mission et communique à l'agence d'intérim les informations de la liste et ses actualisations

Comment constituer cette liste ?

La Direction Générale du Travail (DGT) a publié une notice afin d'aider les entreprises à élaborer la liste, et rappelle, que le code du travail prévoit déjà plusieurs dispositions permettant de réaliser la traçabilité des expositions des travailleurs et notamment aux agents CMR.

Pour constituer cette liste, dont la forme **n'est pas imposée** par le décret, l'employeur **peut bénéficier de l'appui du Service de Prévention et de Santé au Travail (SPST)**, mais peut également s'appuyer sur plusieurs dispositifs existants :

- Le résultat de l'évaluation des risques consigné dans le DUERP,
- Le document adressé par l'employeur au Service de Prévention et de Santé au Travail (SPST) au titre du suivi individuel renforcé,

- La fiche d'entreprise ou d'établissement mise à jour par le médecin du travail,
- Les éléments d'informations mis à dispositions du CSE en matière de CMR (activités, procédés, mélanges, ...),
- Les résultats des mesurages des valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP) et les rapports de contrôle technique,
- Les notices de poste.

A noter :

Les produits chimiques Cancérogène Mutagène ou Toxique pour la Reproduction (CMR) sont identifiables par le pictogramme ci-dessous :



II. DE NOUVELLES VALEURS LIMITES D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE

Le décret actualise la VLEP pour le benzène, et crée deux nouvelles VLEP pour l'acrylonitrile et pour les composés du nickel :

- **Pour le benzène** : jusqu'au 5 avril 2026 : 1,65 mg/m³, puis 0,66 mg/m³ d'air sur 8 heures
- **Pour l'acrylonitrile** : à compter du 5 avril 2026 : 1 mg/m³ d'air sur 8 heures, et à 4 mg/m³ sur 15 minutes,
- **Pour les composés du nickel** : à compter du 18 janvier 2025 : 0,01 mg/m³ d'air sur 8 heures pour la fraction alvéolaire et à 0,05 mg/m³ d'air sur 8 heures pour la fraction inhalable. Concernant la fraction inhalable, une valeur limite de 0,1 mg/ m³ s'applique du 5 avril 2024 au 17 janvier 2025.